



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6531

Proposition de modification de l'article 17 du Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 28-01-2013

Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Député
Monsieur François Bausch, Député
Monsieur Laurent Mosar, Député
Monsieur Claude Meisch, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-01-2013	Déposé	6531/00	<u>3</u>
28-01-2013	Commission du Règlement Procès verbal (04) de la reunion du 28 janvier 2013	04	<u>6</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>9</u>

6531/00

N° 6531

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE MODIFICATION**de l'article 17 du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

*Dépôt (Monsieur François Bausch, Monsieur Lucien Lux, Monsieur Claude Meisch,
Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Marc Spautz): 28.1.2013*

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article unique.— Le paragraphe (2) de l'article 17 du Règlement est modifié comme suit:

„(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de treize membres au maximum. *La Chambre peut décider d'augmenter le nombre maximal de membres d'une commission sur proposition de la Conférence des Présidents.*“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est de 13. Ce nombre a jusqu'il y a peu permis la présence de tous les groupes et sensibilités dans le cadre de la commission d'enquête sur le service de renseignement de l'Etat, le tout dans le respect du principe de la représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions parlementaires.

Or, il s'avère que, depuis la création d'une nouvelle sensibilité politique, ceci n'est plus forcément le cas. Afin de permettre à la nouvelle sensibilité de siéger dans certaines commissions comme par exemple dans le cadre de la commission d'enquête, la Conférence des Présidents a décidé, dans sa réunion du 24 janvier 2013, de prévoir qu'à titre exceptionnel, la Chambre puisse fixer un nombre maximal de membres dépassant le nombre actuellement prévu dans l'article 17(2) du Règlement.

La proposition de fixer un nombre différent de membres devra émaner de la Conférence des Présidents.

François BAUSCH

Lucien LUX

Claude MEISCH

Laurent MOSAR

Marc SPAUTZ

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

BR/kh

P.V. REGL 04

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

6531 Proposition de modification de l'article 17 du Règlement de la Chambre des Députés

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification
- Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval), Mme Lydie Polfer

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

Proposition de modification 6531 :

La commission est saisie d'une proposition de modification de l'article 17 du Règlement élaborée par la Conférence des Présidents.

Actuellement, le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est de 13. Ce nombre a jusqu'il y a peu permis la présence de tous les groupes et sensibilités dans le cadre de la commission d'enquête sur le service de renseignement de l'Etat, le tout dans le respect du principe de la représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions parlementaires.

Or, il s'avère que, depuis la création d'une nouvelle sensibilité politique, ceci n'est plus forcément le cas. Afin de permettre à la nouvelle sensibilité de siéger dans certaines commissions comme par exemple dans le cadre de la commission d'enquête, la Conférence des Présidents a décidé de prévoir qu'à titre exceptionnel, la Chambre puisse fixer un nombre maximal de membres dépassant le nombre actuellement prévu dans l'article 17(2) du Règlement.

Afin de faire en sorte que l'augmentation du nombre de membres dans une commission parlementaire soit vraiment exceptionnelle, la proposition de modification du Règlement prévoit que la proposition de fixer un nombre différent de membres devra émaner de la Conférence des Présidents et être décidée par la Chambre elle-même.

M. le Président rappelle qu'au niveau des communes, la réglementation relative à la composition des commissions est plus claire, alors que le Règlement de la Chambre prévoit un nombre de membres pouvant varier de 5 à 13 (article 17 (1)) et un nombre de places en fonction de la représentation proportionnelle des groupes et sensibilités (article 19 (1)). M. Gibéryen déclare encore qu'après le départ de MM. les Députés Jean Colombero et Jacques-Yves Henckes de la sensibilité politique ADR, il a été convenu que la présence des 4 députés issus de l'ADR dans les commissions parlementaires demeurerait inchangée.

Au cours de l'échange de vues, les membres de la commission soulèvent un certain nombre d'objections à la proposition de la Conférence des Présidents.

Le Règlement est d'abord un texte appelé à durer. Modifier ad hoc le Règlement pour résoudre un problème spécifique ne correspond pas à une bonne pratique. De même faut-il éviter de créer des règles favorisant l'émiettement des groupes ou sensibilités sortis des urnes, tout en sauvegardant évidemment les droits des sensibilités existantes. Les membres de la commission soulignent encore qu'il est loisible à chaque député d'assister comme observateur aux réunions des commissions dont il n'est pas membre (article 19 (4)). Par ailleurs, d'après l'article 25 (3), « chaque membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie ».

Les membres de la commission s'interrogent finalement sur les dispositions applicables à la composition des commissions d'enquête. Selon l'article 179 du Règlement, « la création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés. » Il s'agit donc d'un renvoi aux règles générales et donc, probablement, à l'article 17 du Règlement. Il faut cependant noter que cet article n'est a priori applicable qu'aux commissions permanentes et non pas aux commissions spéciales.

Suite à cet échange de vues, la commission unanime décide de demander aux membres de la Conférence des Présidents de discuter de la présente problématique dans le cadre des groupes et de faire parvenir une prise de position à la commission.

Luxembourg, le 14 février 2013

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen

Résumé

Proposition de modification de l'article 17 du Règlement de la Chambre des Députés

Actuellement, le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est de 13. Ce nombre a jusqu'il y a peu permis la présence de tous les groupes et sensibilités dans le cadre de la commission d'enquête sur le service de renseignement de l'Etat, le tout dans le respect du principe de la représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions parlementaires.

Or, il s'avère que, depuis la création d'une nouvelle sensibilité politique, ceci n'est plus forcément le cas. Afin de permettre à la nouvelle sensibilité de siéger dans certaines commissions comme par exemple dans le cadre de la commission d'enquête, la Conférence des Présidents a décidé, dans sa réunion du 24 janvier 2013, de prévoir qu'à titre exceptionnel, la Chambre puisse fixer un nombre maximal de membres dépassant le nombre actuellement prévu dans l'article 17(2) du Règlement.

La proposition de fixer un nombre différent de membres devra émaner de la Conférence des Présidents.